

DELIBERATION

Réunion du 10 novembre 2022

4 4 - MISE A 3 VOIES DE LA RD6 ENTRE AIZENAY ET SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE - APPROBATION DE LA DECLARATION D'INTENTION ET PRESCRIPTION DE LA CONCERTATION PREALABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-1-A, L.121-15-1, L.121-16, L.121-17, L.121-18, R.121-1 et suivants, R.121-19 à R.121-21, R.121-25 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n°3 2 relative à la prise en considération de la mise à 3 voies de la RD 6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 16 avril 2021 ;

Vu le rapport n° 4 4 présenté par Mme Brigitte HYBERT ;

Considérant l'utilité d'améliorer la desserte du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en privilégiant un aménagement sur place de plusieurs créneaux de dépassement entre Aizenay et Saint-Révérend avec le regroupement et la création de carrefours sécurisés, de voies parallèles de rétablissement pour les dessertes riveraines et agricoles, et la sécurisation des traverses des lieux-dits, pour l'amélioration de la sécurité et de la fluidité du trafic ;

Considérant que pour assurer l'adéquation du projet au territoire, et que le projet d'aménagement de la RD 6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie, consiste à aménager sur place plusieurs créneaux de dépassement entre Aizenay et Saint-Révérend, il est important d'assurer une procédure de concertation préalable ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale par arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire en date du 12 juillet 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, et à déclaration d'intention dans la mesure où le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à 5 M€ hors taxes ;

Considérant que le projet est susceptible de concerner le territoire de la commune de l'Aiguillon-sur-Vie en fonction du tracé des voies de rétablissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- autorise le Président du Conseil Départemental à publier la Déclaration d'Intention du projet d'aménagement de la RD 6 entre Aizenay et Saint-Gilles Croix-de-Vie, conformément aux modalités définies à l'article R.121-25 du code de l'environnement ;
- autorise le Président du Conseil Départemental à organiser une concertation préalable sans garant pour ce projet, en application des articles L.121-1-A et R.121-1 et suivants du code de l'environnement, une fois le délai de 4 mois de droit d'initiative suivant publication de la déclaration d'intention échu ;
- précise que la concertation a pour objectifs :
 - d'informer un public large (habitants, propriétaires des terrains d'assise du projet, associations locales et autres personnes concernées),
 - de recueillir l'avis du public sur le projet, afin de prendre en compte dans la mesure du possible leurs remarques, questions et attentes lors des études ultérieures ;
- autorise à mener la concertation préalable selon les modalités suivantes :
 - la publicité de l'avis de mise en concertation préalable du projet sera réalisée au moins 15 jours avant l'organisation de cette concertation, par un affichage en mairies concernées, par voie de presse et par un affichage sur le site internet du Département,
 - au moins une réunion publique sera organisée, dont les dates et les lieux seront annoncés par voie de presse et sur le site internet du Département,
 - les documents de concertation seront mis à disposition du public en mairies d'Aizenay, Coëx et Saint-Révérend, ainsi que sur le site internet du Département, un registre permettant au public de formuler ses remarques sera disponible dans ces mairies ;
- précise qu'à l'issue de la concertation, la Commission Permanente sera appelée à clôturer la concertation préalable et à délibérer sur le bilan de la concertation qui sera établi et publié dans un délai de 3 mois après la fin de la concertation, ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique du projet d'aménagement de la RD 6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- précise que la présente délibération est sans incidence budgétaire immédiate.

– Adopté –

Le Président du Conseil Départemental

Alain LEBOEUF